

N° 4728⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 27 novembre 2000.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs et de la directive 2000/14/CE qu'il y a lieu de transposer en droit national.

Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement respectivement en date des 2 et 29 janvier, 7 février et 21 mars 2001.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Ladite directive poursuit un double but, à savoir, d'une part, procéder à une simplification de la législation communautaire en vigueur en l'espèce, et, d'autre part, créer un cadre communautaire unique par le rapprochement des diverses législations nationales notamment en ce qui concerne:

- les valeurs limites des normes d'émissions sonores;
- les procédures d'évaluation de la conformité des équipements visés avec les nouvelles dispositions;
- le marquage des équipements mis sur le marché;
- la documentation technique ainsi que la collecte des données relatives aux émissions sonores dans l'environnement.

*

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ont pris pour base légale, d'après l'exposé des motifs, l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit. D'après ces mêmes auteurs, „L'article 2 de ladite loi prévoit que des règlements grand-ducaux fixent les mesures à prendre en vue de prévenir, de réduire ou de supprimer le bruit“.

Aux termes de l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 précitée:

„Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés, fixent les mesures à prendre en vue de prévenir, de réduire ou de supprimer le bruit.

Ces règlements peuvent notamment

1. interdire la production de certains bruits;
2. soumettre la production de certains bruits à des restrictions, entre autres, limiter le temps de la production de bruit;
3. réglementer ou interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la distribution, l'installation et l'utilisation d'appareils, de dispositifs ou d'objets produisant ou susceptibles de produire certains bruits;
4. imposer et réglementer le placement et l'utilisation d'appareils ou de dispositifs destinés à réduire le bruit, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients;
5. créer des zones de protection et décréter des mesures spécifiques qui doivent être observées dans ces zones;
6. imposer des conditions techniques de construction et d'installation susceptibles d'atténuer les inconvénients du bruit et de sa propagation.“

Le Conseil d'Etat estime cependant que la loi du 21 juin 1976 précitée et plus particulièrement son article 2 ne peuvent servir de base légale à l'ensemble des dispositions prévues par le projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet, certaines de ces dispositions telles la surveillance du marché et surtout la libre circulation risquent de dépasser le cadre de l'article 2 de la loi de 1976. Bien plus, ces dispositions affectent la liberté de commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11(6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Il faut par ailleurs que cette loi circoncrive avec la précision requise le pouvoir d'intervention du pouvoir réglementaire en la matière, sans qu'il soit cependant nécessaire qu'elle se charge de la réglementation intégrale et dans les moindres détails du domaine concerné. Le pouvoir réglementaire peut en effet toujours être habilité à en arrêter des mesures d'exécution complémentaires, à condition toutefois que les principes et les modalités substantielles de la matière réservée soient consacrés dans la loi.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer au projet sous examen qui dans sa forme actuelle risque d'encourir la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution, voire, le cas échéant, de faire l'objet d'une annulation par les juridictions administratives.

En conséquence, les principes et autres mesures générales et substantielles doivent faire l'objet d'une loi, les mesures techniques parfois très détaillées, il est vrai, relatives aux matériels visés pouvant toujours intervenir dans le cadre de règlements d'exécution (cf. *Doc. parl. N° 4396¹, sess. ord. 2000-2001*).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER